

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DASES 336 Subvention (40 000 euros) et convention pour un projet d'accès aux pratiques culturelles et aux sciences comme outils de prévention et d'insertion durable des familles précaires.

Mme Dominique VERSINI, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-13, L 2511-14 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L263-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Contrat de Ville conclu entre la Ville de Paris et l'Etat pour la période 2015-2020 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019, par lequel Madame la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention de 40 000 euros au titre de l'année 2019, dans le cadre d'une convention annuelle avec l'association FAS IDF pour le fonctionnement de son action d'aide à l'insertion et de mobilisation par la culture et les activités scientifiques ;

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI, au nom de la 4e commission,

Délibère :

Article 1 : Il est attribué une subvention de fonctionnement de 40 000 € au titre de 2019 au bénéfice de l'association FAS IDF dont le siège social est situé 30 boulevard de Chanzy 93100 Montreuil n° PARIS-

ASSO 100981, et n° de dossier 2019_ 10279) pour le fonctionnement des ses activités scientifiques et culturelles.

Article 2 : Le versement de la subvention mentionnée à article 1 est subordonné au vote du conseil de Paris et à la conclusion d'une convention annuelle de fonctionnement avec l'association FAS IDF.

Article 3 : La dépense mentionnée à l'article 1 sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, de l'exercice 2019 sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO